

Devoir de vigilance et sous-traitance à La Poste : 19 septembre 2023, le procès de la honte

Entamée en juillet 2020 une procédure visant à mettre le groupe La Poste devant ses responsabilités en matière de devoir de vigilance est appelée devant le TGI de Paris ce 19 septembre 2023. Le litige – qui sera la première application par un juge du fond de la loi Devoir de Vigilance – porte principalement sur les carences du groupe public en matière d'identification, d'évaluation, d'action et de prévention des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs dans le cadre de la sous-traitance de ses activités. La Poste fait en effet un carton plein en niant avec constance sa responsabilité dans l'emploi de travailleurs sans papiers dans ses filiales Chronopost et DPD. Ce sont en effet plusieurs centaines de travailleurs qui sont victimes d'un système d'exploitation leur réservant sciemment les tâches les plus difficiles des centres de traitement des colis, souvent de nuit pendant 3 ou 4 heures. Plus largement la collectivité est aussi victime puisqu'il s'agit de travail dissimulé et de délit de marchandage qui échappent aux cotisations sociales.

Dans cette affaire, ce qui est reproché à la Poste, c'est de fermer les yeux sur ce qui se passe dans ces entrepôts où sont exploités des sans-papiers par les sous-traitants de la Poste alors qu'en vertu de la loi Devoir de vigilance, la Poste a l'obligation de prendre des mesures concrètes (et pas uniquement des belles déclarations) vis-à-vis de ses sous-traitants pour mettre un terme à cette exploitation.

Le déni d'une direction qui assume pleinement la sous-traitance massive

Mise en demeure depuis plus de trois ans, La Poste, dont le Président se réfugie dans le déni en s'estimant « trahi » par son sous-traitant la société de services Derichebourg, refuse de discuter sur le sujet. De leur côté la tutelle de l'État et la Caisse des Dépôts, propriétaire majoritaire du groupe, sont muets. Au final les travailleurs sans-papiers sont prisonniers d'un cercle vicieux puisque les fournisseurs de main d'œuvre de La Poste refusent de leur fournir des certificats de travail, l'État et ses préfectures les renvoient dans les cordes et La Poste, sous contrôle du même État continue à avoir recours à la même sous-traitance irrégulière. Les collectifs des piquets

de sans-papiers de Chronopost et DPD continuent d'ailleurs de se mobiliser chaque semaine pour dénoncer cette situation.

Un groupe public qui s'estime au-dessus des lois

Derrière cette affaire, c'est bien le procès de la négligence du groupe La Poste qui est en jeu. Le groupe, comme sa défense le démontre largement, considère que son devoir de vigilance est une affaire de communication, à inscrire dans la démarche RSE. Le manquement « sélectif » au devoir de vigilance a ainsi tout récemment conduit la direction à cacher une affaire assez grave aux parties prenantes qui doivent participer à l'élaboration du plan de vigilance, en l'occurrence les syndicats. En février 2022 la direction a dissimulé aux parties prenantes le fait que BRT, premier opérateur italien et propriété de La Poste française était sous le coup d'une enquête de la justice anti-mafia dès le mois de décembre 2022. Comme en France, il s'agit de travail dissimulé et de délit de marchandage avec un système d'exploitation très rôdé de travailleurs précaires. Une enquête qui a finalement conduit un procureur de Milan à nommer un moniteur judiciaire pour contrôler les opérations de sous-traitance. Au final l'addition se révèle salée avec plus de 160 millions d'€ de redressement pour le groupe La Poste.

Un dossier exemplaire sur la responsabilité publique

Là encore, le gouvernement français est parfaitement au fait de ces dérives et n'agit pas pour remédier à cette situation qui peut se répéter dans n'importe quelle filiale du groupe puisque sa direction n'effectue aucun contrôle réel et sérieux des processus, pourvu que les marges bénéficiaires soient au rendez-vous. A l'heure où le devoir de vigilance devient un sujet à l'échelle Européenne, la mise en cause d'un groupe public, sous contrôle de l'État doit aussi servir de signal pour renforcer une directive notamment dans la recherche de responsabilités de tous les donneurs d'ordre, fussent-ils publics.

Paris, le 13 septembre 2023

Audience à 14h00 le 19 septembre 2023 au TGI de Paris - Conférence de presse sur le parvis à partir de 13h00 en présence de représentants des collectifs de sans-papiers victimes de La Poste, parlementaires, associations.



Fédération des activités postales et de télécommunications

25/27 rue des Envierges 75020 Paris

01 44 62 12 00

sudptt@sudptt.fr

www.sudptt.org

[@federationSudptt](https://www.facebook.com/federationSudptt)



[@fdSudPTT](https://twitter.com/fdSudPTT)



[federation.sudptt](https://www.instagram.com/federation.sudptt)

Union
syndicale
Solidaires

Rappel sur la loi sur le devoir de vigilance

Pour rappel, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance impose aux très grandes entreprises domiciliées en France une obligation de vigilance. Il s'agit d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et sociétés contrôlées, ainsi que de celles des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

En vertu de cette loi, les grandes entreprises françaises – les sociétés-mères – doivent élaborer et publier un « plan de vigilance » retraçant les risques pour les droits humains et la santé et la sécurité des travailleurs identifiés dans leurs activités, ainsi que les mesures concrètes adéquates pour prévenir les atteintes graves à ces droits et atténuer ces risques résultant de leurs activités.

Elles sont surtout tenues de mettre en œuvre ces mesures de prévention ou d'atténuation des risques de « manière effective ». Elles doivent ainsi s'assurer de leur déploiement et de leur mise en œuvre effective pour l'ensemble de leurs activités, y compris celles effectuées au travers de leurs filiales et sous-traitants.

L'objet même de la loi devoir de vigilance consiste ainsi à imposer à la société-mère d'être vigilante sur ses propres activités mais aussi celles de sous-traitants afin de prévenir les atteintes graves à la sécurité et à la santé.

Au cas présent, il ne s'agit bien évidemment pas de rendre la société-mère responsable de l'application de l'ensemble du droit du travail dans ses filiales et auprès de ses sous-traitants. Toutefois, la société-mère, au titre de son devoir de vigilance, est tenue de prendre des mesures de vigilance adéquate pour prévenir les atteintes graves à la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans ses filiales et auprès de ses sous-traitants.

SUD PTT estime que la Poste laisse ses sous-traitants commettre ses atteintes, sans prendre d'actions concrètes et suffisantes. Ainsi, SUD PTT a pu constater que la Poste s'abstient de prendre des mesures effectives pour éviter les atteintes graves à la sécurité et à la santé des travailleurs par les sous-traitants, notamment le recours aux sans-papiers. Autrement dit, la Poste refuse de prendre les mesures qui s'imposeraient vis-à-vis de ses sous-traitants pour que ceux-ci cessent d'utiliser sciemment des sans-papiers dans des conditions indignes, comme ils le font depuis des années.

C'est l'objet principal de ce litige qui comprend également d'autres manquements à son devoir, en particulier le manque de mesures de vigilance efficace dans les situations de harcèlement.

Ce litige a une résonance particulière car il s'agit de la première fois qu'un juge du fond va se prononcer sur la loi Devoir de Vigilance, les autres affaires butant encore sur des questions de procédure.